

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	
					Comptabilité BIC I.S.N° 95207903031

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2004	
30 avril	Décret n° 2004-611 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1025
30 avril	Décret n° 2004-612 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1025
30 avril	Décret n° 2004-613 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale... 1026
30 avril	Décret n° 2004-614 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1026
30 avril	Décret n° 2004-615 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Aéronotique Militaire... 1027
7 mai	Décret n° 2004-625 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1027
2 juin	Décret n° 2004-658 portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations... 1028
2 juin	Décret n° 2004-672 portant nomination d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 1028
13 avril	Arrêté présidentiel n° 3809 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées 1029
20 avril	Arrêté présidentiel n° 4258 nommant un conseiller spécial à la Présidence de la République 1030
1 ^{er} juin	Arrêté présidentiel n° 5134 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1030

PRIMATURE

2004	
2 juin	Décret n° 2004-657 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix 1031
2 juin	Décret n° 2004-669 portant création de l'Agence nationale de la Case des tout Petits 1032
2 juin	Décret n° 2004-674 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Case des tout Petits 1034
4 mai	Arrêté primatorial n° 4715 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre 1034
5 mai	Arrêté primatorial n° 4726 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Spécial du Premier Ministre 1034
5 mai	Arrêté primatorial n° 4727 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Spécial du Premier Ministre 1034
5 mai	Arrêté primatorial n° 4728 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller technique à la Primature 1034
5 mai	Arrêté primatorial n° 4729 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller technique à la Primature 1034
5 mai	Arrêté primatorial n° 4730 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature 1034
12 mai	Arrêté primatorial n° 4735 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature 1034
7 mai	Arrêté primatorial n° 4759 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature 1034
12 mai	Arrêté primatorial n° 4760 PM portant nomination du Chef du Bureau de Suivi et de Coordination des Inspections internes, à la Primature 1035
13 mai	Arrêté primatorial n° 4773 portant délégation de signature à M. Malick Diop, Directeur de Cabinet du Premier Ministre 1035

2004		
13 mai	Arrêté primatorial n° 4774 portant délégation de signature à M. Ibrahima Wade, Secrétaire général du Gouvernement	1035
21 mai	Arrêté primatorial n° 4995 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature	1035
21 mai	Arrêté primatorial n° 4996 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature	1035
21 mai	Arrêté primatorial n° 4997 PM-SGG portant nomination du Chef de Cabinet du Premier Ministre	1035
21 mai	Arrêté primatorial n° 4998 PM-SGG portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature	1035

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2004		
2 juin	Décret n° 2004-673 portant création d'une commission chargée de faire des propositions pour l'institution d'une commission électorale nationale autonome (CENA)	1036
2 juin	Décret n° 2004-675 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar	1036
17 mars	Arrêté ministériel n° 3193 MINT-CL-CAB portant interdiction de proposer, de donner, de vendre ou d'exploiter le Journal « MOEURS »	1036
20 avril	Arrêté ministériel n° 4279 portant création d'un commissariat spécial chargé du tourisme	1036
1er juin	Arrêté ministériel n° 5135 M.INT-DAGE-DP portant nomination d'un directeur de cabinet	1037

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004		
7 mai	Décret n° 2004-645 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	1037
7 mai	Décret n° 2004-646 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	1037
21 mai	Arrêté ministériel n° 5020 MFA-DIR-CEL portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées	1038

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004		
7 mai	Décret n° 2004-627 fixant les modalités d'application de la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements	1038
7 mai	Décret n° 2004-629 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une unité de production de légumes de contre saison et de produits exotiques sur un terrain du domaine national, situé à Ndiawdoun, dans la Communauté rurale de Gandon, par la Société « Les Grands Domaines du Sénégal » prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation	1042

2004		
21 avril	Arrêté ministériel n° 4537 portant agrément de « Made In Africa » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1043
4 mai	Arrêté ministériel n° 4725 MEF-DGCPT-DCP portant nomination du Receveur Percepteur de la Commune de Diourbel	1043
12 mai	Arrêté ministériel n° 4771 DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément au régime de l'admission temporaire normale de fabrication (ATN) de la Société « LA ROCHETTE » de Dakar, sise au km, 13,5 Route de Rufisque	1043
17 mai	Arrêté ministériel n° 4791 MEF-DA autorisant la Société Assurances « AL SALAM » à exercer en qualité d'agent général d'Assurances des AGS-IART et AGS-VIE	1046
17 mai	Arrêté ministériel n° 4792 MEF-DMC portant agrément de la Société nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics	1046
25 mai	Arrêté ministériel n° 5101 MEF-DA autorisant la Société SIGMA ASSUR S.A. à exercer le courtage en assurances au Sénégal	1046

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004		
16 avril	Arrêté interministériel n° 4157 portant agrément de Coopératives d'habitat et de construction	1046

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

2004		
26 mai	Décret n° 2004-655 complétant le décret n° 78-420 du 11 mai 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	1047

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004		
17 mai	Décret n° 2004-647 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier	1048
21 mai	Arrêté ministériel n° 4999 MEM-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 mai 2004	1072
1er juin	Arrêté ministériel n° 5130 MEM-DMC portant un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la Société EEXIMCOR AFRIQUE (périmètre de Niamia)	1077

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2004		
10 janvier	Acte additionnel n° 03-2004 portant adoption de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'UEMOA	1077

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		1080
----------	--	------

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2004-611 du 30 avril 2004
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Commandeur :

MM. Frédéric Nicolas Jacques Rodriguez-Luz, hérauldiste, né le 9 mars 1964 à Toulouse (France) ;

Jean Luc De Mandré, Président du Centre Mondial de la Paix, né le 17 mars 1955 à Nancy (France) ;

François Montel, Président du Groupe France-Pyrotechnique, né le 1 juin 1961 à Nîmes (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-612 du 30 avril 2004

**portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. Yayi Boni Président de la B.O.A.D., né en 1952 à Tchaourou (Bénin).

Art. 2. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Hassan Hachem, Conseiller du Président de la République de la Guinée équatoriale, né le 9 décembre 1964 à Dakar.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

- Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-613 du 30 avril 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Marine nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment à ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6.6.1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12.11.1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21.04.2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22.4. 2004, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 Ousmane Ibrahima Sall capitaine de vaisseau OA né le 4.11.1953 à Darou Mousty ;

2 Ndome Faye capitaine de vaisseau OA né en 1955 à Ndiarrao ;

3 Samba Fall capitaine de vaisseau OA né le 17.11.1956 à Saint-Louis ;

4 Daouda Diouf adjudant-major 3 70 00675 né en 1950 à Ngabou ;

5 Ada Koundoul maître principal 3 71 02067 né en 1951 à Ngaith.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-614 du 30 avril 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 27 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCel du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret n° 78-306 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux autorités militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

- général de division Papa Khalilou Fall, Chef d'Etat-major général des Armées ;

- général de brigade Amadou Tidiane Dia, Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

- médecin-général Jean Le Berre, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar ;

- colonel Jacques Bonningues, Attaché de défense près de l'Ambassade de France au Sénégal, Chef de la Mission de Coopération Militaire et de Défense.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-613 du 30 avril 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Marine nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment à ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6.6.1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12.11.1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21.04.2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22.4. 2004, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 Ousmane Ibrahima Sall capitaine de vaisseau OA né le 4.11.1953 à Darou Mousty ;

2 Ndome Faye capitaine de vaisseau OA né en 1955 à Ndiarrao ;

3 Samba Fall capitaine de vaisseau OA né le 17.11.1956 à Saint-Louis ;

4 Daouda Diouf adjudant-major 3 70 00675 né en 1950 à Ngabou ;

5 Ada Koundoul maître principal 3 71 02067 né en 1951 à Ngaith.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-614 du 30 avril 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 27 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCel du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret n° 78-306 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux autorités militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

- général de division Papa Khalilou Fall, Chef d'Etat-major général des Armées ;

- général de brigade Amadou Tidiane Dia, Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

- médecin-général Jean Le Berre, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar ;

- colonel Jacques Bonningues, Attaché de défense près de l'Ambassade de France au Sénégal, Chef de la Mission de Coopération Militaire et de Défense.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-615 du 30 avril 2004**portant attribution de la Médaille d'Honneur
de l'Aéronautique Militaire.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6.6.1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline général dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12.11.1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21.4.2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22.4.2004 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :**Article premier.** – LA Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 Mamadou Mansour Seck général (CR) OA né le 3.7.1935 à Dakar ;

2 Alain J. C. Preira colonel OA né le 3.5.1955 à Ziguinchor ;

3 Ameth Guèye commandant (ER) OA né le 25.11.1942 à Dakar ;

4 Jean Pierre Niang capitaine OA né le 23.8.1952 à Diourbel ;

5 Babacar Ndiaye adjudant-chef (ER) 3 74 00070 né le 17.5.1927 à Louga.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-625 du 7 mai 2004**portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :**Article premier.** – Sont nommés au grade de Chevalier :MM. Eric Germain Roger Maréchal, adjudant du Régiment d'infanterie Chars de Marine détaché au 23^e BIMA, né le 11 octobre 1964 à Arras (Pas de Calais – France) ;Dominique Danièle, adjudant du Régiment du Train détaché au 23^e BIMA, né le 2 mai 1973 à Tourcoing (France).**Art. 2.** – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 7 mai 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-658 du 2 juin 2004
portant attribution de la Médaille de Militaires
blessés en Opérations

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43,45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'Invalidité, modifié par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972, 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées,

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées,

Vu le décret 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842/MFA/DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

DECRETE :

Article premier. – La médaille de Militaires blessés en Opérations est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

Seckou Ndiaye Lieutenant O.A - Blessures de guerre ;

Mamadou Ibrahima Senghor 1^{er} Classe 069700991 - Blessures de guerre,

Ndiaga Diaw adjudant-chef 17902447 Blessures de guerre ;

Assane Sané Sergent 68201282 - Blessures de guerre ;

Abdoulaye Sidibé Manga Sergent 28500153 Blessures de guerre ;

Idrissa Manga sergent-chef 27502580 - Blessures de guerre ;

Amadou Lamine Niang sergent 18002550 - Blessures de guerre ;

Moussa Diédhiou caporal-chef 101401233 - Blessures de guerre ;

Fodé Sama caporal 059400278 - Blessures de guerre ;

Cheikh Guèye caporal 029500837 - Blessures de guerre ;

Honoré A. B. Ly 1^{ère} Classe 099301488 - Blessures de guerre ;

Gabriel Dione 1^{ère} Classe 098900597 - Blessures de guerre ;

Edmond Dionou 1^{ère} Classe 059901380 - Blessures de guerre ;

Ismaïla Badji 1^{ère} Classe 109901798 - Blessures de guerre ;

Jules Emile Manga 1^{ère} Classe 108900666 - Blessures de guerre ;

Georges Demba 1^{ère} Classe 059702302 - Blessures de guerre ;

Dame Sow 1^{ère} Classe 049700554 - Blessures de guerre ;

Abdoul A. Ly 1^{ère} Classe 090101552 - Blessures de guerre ;

El Hadji Lamine Sokhna Q.M.1 088601561 - Blessures de guerre ;

Art 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 2004

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2004-672 en date du 2 juin 2004
portant nomination d'un fonctionnaire dans le
corps des inspecteurs généraux d'Etat

Article premier. – M. Abdoulaye Baldé, Mle de solde n° 511001/D commissaire de police principal 2^e échelon, pour compter du 23 novembre 2001 (indice 3124), est nommé dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat au grade d'inspecteur général d'Etat 2^e classe de 2^{ème} échelon (indice 3350), à compter du 1^{ère} juin 2004, ancienneté conservée, néant.

Art 2. – M. Abdoulaye Baldé est maintenu dans la position de détachement où il a été placé suite à sa nomination en qualité de Secrétaire général de la Présidence de la République, par décret n° 2001-376 du 12 mai 2001.

Art 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3809 en date du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Article premier. – Le Comité national de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées comprend :

- un président ;
- un secrétariat permanent ;
- une commission chargée de la gestion de la situation des réfugiés ;
- une commission chargée de la gestion de la situation des rapatriés ;
- une commission chargée de la gestion de la situation des personnes déplacées ;
- une commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié.

Art 2. – Le Secrétariat permanent du Comité comprend :

- un représentant de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- un représentant du Ministre chargé des Sénégalais de l'extérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement social.

Art 3. – Les Commissions chargées de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, sont composées des représentants des ministères cités à l'article 2 du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003.

Art 4. – Le Président du Comité chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées a pour missions :

- de coordonner et d'orienter l'action des différentes commissions ;

- d'apprécier les situations d'urgence affectant les personnes visées à l'article premier du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 ;

- de prendre des mesures immédiates ou faire des propositions appropriées concernant la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Art 5. – Le Secrétariat permanent a pour missions :

- de coordonner les travaux des commissions ;
- de préparer et de confectionner les dossiers ;
- d'élaborer les projets de budget ;
- de tenir à jour une banque de données relatives à la situation de chaque catégorie de personnes visée à l'article premier du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 ;
- de suivre les opérations en cours et de servir d'interface entre le Président du Comité et les opérations sur le terrain ;
- d'assurer la liaison entre le Comité et les intervenants extérieurs dans le cadre de la coopération nationale ou internationale ;
- d'élaborer des directives en matière de gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ;
- de gérer les matériels et moyens mis à la disposition du Comité.

Art 6. – La Commission chargée de la gestion de la situation des réfugiés a pour missions :

- d'accueillir, de recenser, de procéder à l'identification des réfugiés ;
- de recueillir les déclarations des préjudices subis ;
- de superviser les opérations de secours d'urgence ;
- d'apporter un soutien logistique pour l'installation des réfugiés ;
- de sécuriser les lieux d'implantation et d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- de procéder à l'enquête pour l'octroi de visas et de titres de voyage ;
- d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de prévention au niveau des lieux d'implantation ;
- d'assurer la prise en charge médicale des réfugiés.

Art 7. – La Commission chargée de la gestion de la situation des rapatriés a pour missions :

- de suivre les situations d'urgence affectant les Sénégalais de l'Extérieur ;

- de mettre en œuvre les moyens propres à répondre aux situations d'urgence ;

- de gérer, préparer et conduire les opérations de rapatriement ;

- de procéder à l'identification à l'arrivée ;

- de recueillir les déclarations des préjudices subis ;

- d'appliquer les mesures prévues par le Règlement Sanitaire international ;

- d'apporter l'appui matériel d'urgence, le soutien moral et psychologique ;

- de faciliter l'accès aux centres d'accueil ou le retour dans les foyers ;

- de faciliter l'insertion sociale et économique.

- Art 8. – La Commission chargée de la gestion de la situation des personnes déplacées a pour missions :

- de recenser les personnes déplacées et de tenir un fichier les concernant ;

- de procéder au contrôle d'identité ;

- de recueillir les déclarations des préjudices subis ;

- d'apporter une assistance en vivres, matériel et soins médicaux ;

- d'appoter un soutien moral et psychologique ;

- d'apporter un soutien logistique pour l'installation provisoire ;

- de sécuriser les lieux d'implantation et d'assurer la protection des personnes et des biens ;

- d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de prévention au niveau des lieux d'implantation ;

- d'assurer la prise en charge médicale des réfugiés ;

- d'apporter l'assistance nécessaire en vue de la réintégration dans la communauté et la réinsertion socio-économique.

Art 9. – La Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié, a pour missions :

- d'émettre un avis à la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

- d'émettre un avis à la constatation de la perte de la qualité de réfugié ;

- de formuler un avis préalable et obligatoire à toute mesure décidée en vertu des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art 10. – Les Commissions chargées de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de leur président.

Art 11. – Chaque commission dispose d'un président et d'un rapporteur.

Les membres du Secrétariat permanent, les présidents de commission et leur rapporteur sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Président du Comité national.

Art 12. – Chaque commission doit :

- élaborer un programme d'activités à soumettre au Président du Comité national ;

- faire rapport de ses activités après chaque réunion ;

- porter à l'attention du Président de Comité national, tous les cas d'urgence ou dignes d'intérêt.

Art 14. – Un budget annuel est mis à la disposition du Comité. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en fixe les modalités d'exécution.

Art 15. – Le Premier Ministre et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 4258 en date du 20 avril 2004 nommant un conseiller spécial à la Présidence de la République.

Article premier . – M. Mohamed Papa Camara, responsable du dossier de l'Université du Futur africain, est nommé Conseiller spécial à la Présidence de la République.

Art . – 2 . – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5134 en date du 1^{er} juin 2004 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier . – Il est fin aux fonctions de M. Sidikh Traoré, Conseiller technique à la présidence de la République.

Art . – 2 . – Le Secrétaire général de la présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

DECRET n° 2004-657 du 2 juin 2004

relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix

RAPPORT DE PRESENTATION

Il existe au sein de l'Etat différentes structures en charge des questions de Droits de l'Homme et de la Paix, notamment la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix, la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme créé par le décret 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, en son article 11-6.

Il existe également le Comité sénégalais des Droits de l'Homme, instance indépendante et consultative régie par la loi n° 97-04 du 10 mars 1997.

Par souci de rationalisation et d'efficacité, le présent projet de décret vise à mieux coordonner l'ensemble des compétences de ces différentes structures administratives en charge des Droits de l'Homme, en fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix a pour missions principales de :

1 - recevoir et instruire des réclamations émanant de personnes physiques ou morales et d'organisations œuvrant en matière de promotion et de protection de Droits de l'Homme et de Droit international humanitaire.

2 - représenter le Chef de l'Etat auprès des organisations non gouvernementales œuvrant en matière de promotion et de protection de Droit de l'Homme et de Droit international humanitaire, sous réserve des attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3 - veiller à la réception, l'intégration et à la mise en œuvre au droit interne des dispositions des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme et ou Droit international humanitaire ;

4 - établir, en relation avec les structures concernées, les rapports périodiques du Gouvernement du Sénégal, ainsi que les réponses que celui-ci doit adresser aux organismes internationaux intervenant en matière de promotion et protection de Droits de l'Homme et de Droit international humanitaire ;

5 - développer et de promouvoir la culture de la paix ;

6 - constituer, conserver et mettre à la disposition des personnes intéressées les informations disponibles dans ces différents domaines et contribuer à la vulgarisation des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

Pour remplir ses missions, le Haut Commissariat comprend les structures suivantes :

- le Guichet des Droits de l'Homme ;
- la Cellule du Suivi du Droit international ;
- la Cellule de Documentation, et de Promotion des Droits de l'Homme.

Le Haut Commissariat est dirigé par un Haut Commissaire nommé par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2001-259 du 2 avril 2001 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix ;

Vu le décret n° 2001-275 du 10 avril 2001 portant création de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 29 mars 2004 ;

Sur le rapport de Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix est une structure administrative rattachée à la Présidence de la République.

Art 2. - Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix est notamment chargé du suivi de toutes les questions se rapportant à la promotion et la protection des Droits de l'Homme, à la mise en œuvre du Droit international humanitaire et au développement de la culture de la paix.

A cet effet :

- il reçoit et instruit en collaboration avec les administrations concernées, pour suite à donner par le Président de la République, toutes réclamations dont il est saisi par des personnes physiques ou morales, ainsi que des organisations intervenant en matière de promotion et de protection de Droits de l'Homme et de Droit humanitaire, sans toutefois pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice ;

- il représente le Chef de l'Etat auprès des organisations internationales non gouvernementales (OING) et des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire, sous réserve des attributions du Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères ;

- il veille, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la mise en œuvre des conventions internationales en matière de Droits de l'Homme et de Droit international humanitaire, et concourt à la transposition en droit interne de ces conventions ;

- il est responsable de la coordination de l'élaboration et de la présentation des rapports périodiques et des réponses aux interpellations adressées au Sénégal par les instances internationales et assure le suivi de la mise en oeuvre par l'administration des avis et recommandations de ces instances internationales.

Dans l'exercice de ses missions, il peut solliciter l'ensemble des départements ministériels concernés qui doivent lui apporter leur concours. Il collabore avec le Comité sénégalais des Droits de l'Homme, dont il exploite les avis et recommandations portant sur les rapports périodiques, ainsi que les réponses aux interpellations adressées au Gouvernement en matière de respect des Droits de l'Homme.

Art 3. - Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix rédige un rapport annuel que le Haut Commissaire présente au Président de la République. Ce rapport est rendu Public.

Art 4. - Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix comprend :

- un guichet des Droits de l'Homme, lequel est chargé de recueillir et de traiter les réclamations qui lui sont adressées ;

- une cellule de suivi du Droit international humanitaire qui est chargée notamment de la rédaction des rapports périodiques, ainsi que des réponses que le Sénégal doit adresser aux organisations internationales en matière de Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

- une cellule de Documentation et de promotion des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

Art 5. - Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la paix est dirigé par un Haut Commissaire, nommé par décret. Il a rang de Ministre.

Art 6. - Les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix sont précisées par arrêté du Président de la République.

Art 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, le décret, n° 2001-259 du 2 avril 2001 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix et le décret n° 2001-275 du 10 avril 2001 portant création de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix.

Art 8. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-669 du 2 juin 2004 **portant création de l'Agence nationale** **de la Case des tout Petits.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une structure administrative, rattachée à la Présidence de la République, dénommée « Agence nationale de la Case des tout Petits » (ANCTP).

Art. 2. - L'objet de l'Agence est, dans le cadre de la politique de la petite enfance définie par le Chef de l'Etat, de programmer, de réaliser et d'assurer le fonctionnement des Cases des tout Petits.

Art. 3. - L'Agence est plus particulièrement chargée des missions suivantes :

- la conception d'un programme national des Cases des tout Petits répondant aux besoins des populations ;

- en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances, la recherche des financements, notamment auprès des partenaires au développement, permettant la réalisation effective du programme national des Cases des tout Petits ;

- le suivi de la réalisation des Cases des tout Petits ;

- en rapport avec le Ministre chargé des questions pédagogiques, la mise au point de programmes pédagogiques spécifiques adaptés aux enfants accueillis dans les Cases des tout Petits ;

- le suivi de la formation des personnes chargées d'encadrer les enfants au sein des Cases des tout Petits ;

- le suivi des relations qu'entretiennent les parents, tout spécialement les mères des jeunes enfants, avec les Cases des tout Petits ;

Art. 4. - L'Agence est dirigée par un directeur général, lequel est assisté par un conseil de surveillance.

Art. 5. — L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe la rémunération et les avantages accordés au Directeur général.

Le Directeur général est chargé de l'administration de l'Agence, il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Agence. Il prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il prépare les travaux du Conseil de Surveillance et il met en oeuvre les orientations arrêtées par ce Conseil.

Le Directeur général prépare et exécute le budget de l'Agence dans les conditions fixées à l'article 8. Il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance. Il arrête les états financiers de l'Agence.

L'Agence peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, des personnels régis par les règles du droit du travail. Le Directeur général a alors la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 6. — Le Conseil de Surveillance est chargé :

- d'approuver les orientations stratégiques de l'Agence ;
- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- d'adopter le rapport annuel d'activité de l'Agence préparé par le Directeur général.

Art. 7. — Le Conseil de Surveillance est présidé par un représentant du Président de la République.

Le Conseil de Surveillance comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Education ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- un représentant du Ministre de la Santé ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- un représentant du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

- un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Directeur général assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites.

Le Conseil de Surveillance peut décider de faire appel à des experts susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les experts participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les conditions de fonctionnement du Conseil de Surveillance ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil adopte à la majorité de ses membres.

Art. 8. — L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses. Le budget de l'Agence est rattaché à celui de la Présidence de la République.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- des dons et legs ;
- le produit du placement des fonds disponibles.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission. Le budget de l'Agence est préparé et exécuté par le Directeur général dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. — La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Agence est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 10. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-674 en date du 2 juin 2004
portant nomination du Directeur général de
l'Agence nationale de la Case des tout Petits.

Article unique – M^{me} Ndèye Khady Diop Mbaye est nommée Directeur général de l'Agence nationale de la Case des tout Petits.

*NOMINATIONS, MUTATIONS etc...,
concernant le personnel.*

Par arrêté n° 4715 en date du 4 mai 2004 :

Article premier. – M. Malick Diop, magistrat, Mle de solde 365116/D, est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4726 en date du 5 mai 2004 :

Article premier. – M. Adbou Karim Kamara, administrateur civil principal, Mle de solde 056 895/C, est nommé Conseiller spécial du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4727 en date du 5 mai 2004 :

Article premier. – M. Diène Farba Sarr, gestionnaire, Mle de solde 504 626/A, est nommé Conseiller spécial du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4728 en date du 5 mai 2004 :

Article premier. – M. Satako Diop, commissaire de police, Mle de solde 373 964/H, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4729 en date du 5 mai 2004 :

Article premier. – M. Cheikh Awa Balla Fall, administrateur civil principal, Mle de solde 387 365/Z, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4730 en date du 5 mai 2004 :

Article premier. – M. Samba Guèye, conservateur d'archives, Mle de solde 373 086/A, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4735 en date du 7 mai 2004 :

Article premier. – M^{me} Fatim Bâ Senghor, informaticienne, Mle de solde 608 546/G, est nommée Conseiller technique chargé du Secrétariat particulier du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4759 en date du 12 mai 2004 :

Article premier. – M. Seynabou Kor Tine, journaliste, est nommée Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4760 en date du 12 mai 2004 :

Article premier. – M. Abdoulaye Sylla, inspecteur général d'Etat, Mle de solde n° 504 033/I, est nommé Chef du Bureau de Suivi et de Coordination des Inspections internes à la Primature.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement et le Chef de l'Inspection générale d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 4773 en date du 13 mai 2004 portant délégation de signature à M. Malick Diop, Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article unique. – Délégation de signature est donnée à M. Malick Diop, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule « Pour le Premier Ministre et par Délégation, le Directeur de Cabinet ».

ARRETE PRIMATORAL n° 4774 en date du 13 mai 2004 portant délégation de signature à M. Ibrahima Wade, Secrétaire général du Gouvernement.

Article unique. – Délégation de signature est donnée à M. Ibrahima Wade, Secrétaire général du Gouvernement, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule « Pour le Premier Ministre et par Délégation, le Secrétaire général du Gouvernement ».

*NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...,
concernant le personnel.*

Par arrêté n° 4995 en date du 21 mai 2004 :

Article premier. – M. Maxime Jean Simon Ndiaye, administrateur civil, Mle de soldè 600001/E, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4996 en date du 21 mai 2004 :

Article premier. – M^{me} Aïssatou Sophie Gladima Siby, ingénieur géologue, assistante au Département de Géologie de l'UCAD, Mle de solde 102278/Z est nommée Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4997 en date du 21 mai 2004 :

Article premier. – M. Abdoulaye Badji, archiviste de classe exceptionnelle, Mle de solde 377947/I est nommé Chef de Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 4998 en date du 21 mai 2004 :

Article premier. – M. Boubacar Signine Sy, psychologue, Mle de soldè 514360/K, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-673 du 2 juin 2004
portant création d'une commission chargée de faire
des propositions pour l'institution d'une com-
mission électorale nationale autonome (CENA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence
de la République, la Primature et les ministères, modifiée ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission
chargée de faire des propositions pour l'institution d'une
commission électorale nationale autonome (CENA).

Cette commission est rattachée au Ministre de
l'Intérieur.

Art. 2. — La commission visée à l'article premier
a pour mission de faire toutes propositions utiles au Chef
de l'Etat en vue de l'institution d'une commission
électorale nationale autonome (CENA).

La commission doit remettre ses propositions au
président de la République dans un délai de deux mois
suivant son installation.

Le Ministre de l'Intérieur met à la disposition de la
commission les moyens humains et matériels dont elle
a besoin.

Art. 3. — La commission est composée d'un repré-
sentant de chacun des partis politiques légalement
constitués. Des représentants du Ministre de l'Intérieur
participent aux travaux de la commission.

Le Président de la République désigne une person-
nalité chargée de présider les travaux de la commission.

La commission détermine les modalités d'organisation
de ses travaux.

Art. 4. — A l'issue de ses travaux, la commission
remet au Président de la République, pour arbitrage de
sa part, un rapport qui présente les propositions qu'elle
formule pour l'institution d'une commission électorale
nationale autonome (CENA).

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

*DECRET n° 2004-675 en date du 2 juin 2004
portant nomination d'un conseiller coutumier
auprès du Gouverneur de la Région de Dakar.*

Article premier. — M. El Hadji Ibrahima Momar Diop,
Grand Serigne de Dakar, est nommé Conseiller
coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar,
en remplacement de M. El Hadji Bassirou Diagne
Marème Diop.

Art. 2. — Le décret n° 86-1263 du 14 octobre 1986
susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent décret.

*ARRETE MINISTERIEL n° 3193 en date du 17 mars
2004 portant interdiction de proposer, de donner,
de vendre ou d'exposer le journal « mœurs »*

Article premier. — Est prononcée, en raison de son
caractère licencieux et pornographique, l'interdiction de
proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de
dix huit ans, l'hebdomadaire *Mœurs*, d'exposer ce
journal à la vue du public en quelque lieu que ce soit
et de faire de la publicité pour cette publication.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter
de sa date de notification.

Art. 3. — Le haut Commandant de la Gendarmerie
nationale, Directeur de la Justice Militaire, le Directeur
général de la Sûreté nationale, le Directeur des Affaires
générales et de l'Administration territoriale sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

*ARRETE MINISTERIEL n° 4279 en date du 20
avril 2004 portant création d'un commissariat
spécial chargé du tourisme.*

Article premier. — Il est créé au sein de la Direction
générale de la Sûreté nationale à la Direction de la
Sécurité publique, un service de Police dénommé
« Commissariat spécial chargé du Tourisme » (C.S.T).
Nonobstant la compétence des autres services natio-
naux chargés de la sécurité, le Commissariat spécial
a une compétence nationale. Il a son siège à Dakar.

Art. 2. — Ce Commissariat est chargé, sous l'autorité
du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et des
Collectivités locales, d'appliquer toutes les mesures
susceptibles de lutter contre les infractions à l'essor du
tourisme et de veiller notamment à la protection des
touristes et des sites touristiques.

Art 3. – Le Commissariat spécial est dirigé par un commissaire de Police, Chef de Service. Le Commissaire est secondé par un adjoint, commissaire ou officier de Police. Pour l'exécution de sa mission, le Chef du Commissariat spécial dispose de fonctionnaires appartenant aux Forces de Police.

Art 4. – Le Commissariat spécial dispose d'antennes installées dans les principaux sites touristiques ou à proximité des postes de Police. Elles sont dirigées par un officier de Police ou un cadre ayant la qualité d'officier de Police judiciaire. Les effectifs de ces antennes varient selon l'importance du réceptif.

Art. 5. – La tenue du personnel du Commissariat spécial sera définie par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales. Elle sera différente des uniformes de la Police nationale et des autres corps de l'Etat.

Art 6. – Un comité de coordination présidé par le Directeur général de la Sûreté nationale ou son représentant est chargé de gérer les activités du Commissariat spécial. Ce comité comprend en outre :

- le Directeur de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère du Tourisme ;
- un représentant de la Gendarmerie nationale ;
- le Commissaire spécial Chef de Service ;
- toute autre personne dont l'expertise peut aider au bon fonctionnement du Commissariat.

Art 7. – Le Comité de coordination se réunit sur convocation de son président tous les trois mois pendant la saison ordinaire, une fois par mois pendant la saison touristique ou chaque fois que de besoin.

Art 8. – Les personnels en service au Commissariat spécial chargé du Tourisme bénéficient d'une indemnité spéciale de rendement. Cette indemnité est à la charge du Ministère du Tourisme. Elle est payée selon les taux ci-après :

- commissaire de Police chef de service 35.000 francs cfa
- commissaire ou officier de Police (adjoint) 25.000 francs cfa
- inspecteur de Police, sous officier 20.000 francs cfa.
- Gradés, gardien de la paix 15.000 francs cfa

Art 9. – Les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement du Commissariat spécial sont à la charge du Ministère du Tourisme.

Art 10. – Le Directeur général de la Sûreté nationale et le Directeur du Contrôle et de la Réglementation touristiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5135 /M.INT/DAGE/
DP en date du 1^{er} juin 2004 portant nomination d'un directeur de cabinet

Article premier. – M. Boubacar Albert Gaye, Mle de solde 370 081/ C, magistrat groupe A1, indice 836, est nommé Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

MINISTRE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-645 en date du 7 mai 2004
portant nomination d'un officier supérieur des armées à un emploi militaire

Article premier. – A compter du 1^{er} juin 2004, le lieutenant-colonel Mamadou Sané, précédemment adjoint opérations au Commandement de la Zone militaire n° 6, est nommé Chef de Corps du Bataillon Hors Rang, en remplacement du commandant Cheikh Boucounta Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-646 en date du 7 mai 2004
portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. – Le colonel Saliou Ndiaye, précédemment Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre est, pour compter du 1^{er} mai 2004, nommé Commandant de la Zone militaire n° 5, en remplacement du colonel Mokhtar Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. – Le lieutenant-colonel Abdoulaye Badiane, précédemment Adjoint au Directeur du Matériel des Armées, est, pour compter du 1^{er} mai 2004, nommé Directeur du Matériel des Armées, en remplacement du colonel Boubacar Dembelé, appelé à d'autres fonctions.

Art 3. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5020 MFA-DIR-CEL
en date du 21 mai portant nomination du
Directeur de Cabinet du Ministre des Forces
armées

Article premier. – M. Emmanuel René Moïse Mle de solde n° 511954/E administrateur civil principal est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées.

Art 2. – le présent arrêté prend effet pour compter du 23 avril 2004.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-627 du 7 mai 2004

fixant les modalités d'application de la loi
n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des
Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-47 du 26 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grand Travaux (APIX).

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004 – 564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - CRITERES D'ELIGIBILITE (MONTANT PLANCHER ET NATURE DES INVESTISSEMENTS)

Article premier. – En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements, sont éligibles aux avantages dudit Code pour un montant de quinze millions de francs CFA, les programmes des petites et moyennes

entreprises relevant des secteurs ci-après retenus comme prioritaires dans le cadre de la politique de lutte contre la pauvreté et de la stratégie de soutien aux investissements industriels :

- secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agro-alimentaire ;

- secteurs sociaux : santé, éducation- formation ;
- services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-services.

Est considérée comme petite et moyenne entreprise au sens du présent décret, toute entreprise qui, au niveau consolidé, remplit cumulativement, les conditions suivantes :

- le programme d'investissement est d'un montant supérieur ou égal à quinze millions de francs CFA et inférieur à cent millions de francs CFA.

Ce programme d'investissement s'entend hors TVA et comprend les actifs immobilisés, ainsi que le besoin en fonds de roulement ;

- le nombre d'emplois permanents est compris entre trois et cinquante ;

- l'entreprise s'engage à tenir une comptabilité, conformément au système comptable ouest-africain (SYSCOA).

Art 2. – Par complexes commerciaux, infrastructures portuaires, ferroviaires et aéroportuaires, il faut entendre les projets comportant :

Pour les complexes commerciaux :

- une zone réservée à l'administration du centre commercial,

- une zone commerciale et bureaux ;

- des aires de livraison, voies de dessertes et d'approvisionnement des Zones de ventes, parking, accès camions, allées piétonnes...

Pour les infrastructures portuaires :

- l'installation d'équipements fixes ;

- la réalisation d'investissements visant à améliorer l'assistance apportée aux navires à l'embarquement et au débarquement ;

- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;

- la réalisation d'infrastructures visant à améliorer la fluidité du trafic portuaire.

Pour les infrastructures ferroviaires :

- des matériels destinés au réseau ferroviaire ;
- des matériels de transport de personnes ou de marchandises ;
- des matériels utilisés dans le cadre des interventions sur la voie ferrée ;
- des infrastructures liées à la production ou à l'exploitation.

Pour les infrastructures aéroportuaires :

- l'installation d'équipements fixes ;
- les matériels de servitude destinés à l'assistance en escale des avions ;
- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;
- locaux techniques et commerciaux dédiés à l'activité aéroportuaire.

TITRE II. – AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Art 3. – Liste de matériels, matériaux et services

Seuls peuvent bénéficier des avantages prévus par le Code des Investissements, les biens et services ayant fait l'objet d'une liste élaborée par l'APIX à la demande de l'investisseur et approuvée par le Ministre chargé des Finances.

En aucun cas, la liste ne pourra comporter des matériels admis aux régimes ci-après :

- entreprise franche d'exportation ;
- code minier ;
- code pétrolier ;
- admission temporaire spéciale ;
- statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des Points francs.

Art 4. – Dispositions relatives aux véhicules

La liste concernant les véhicules utilitaires n'est signée et délivrée à l'investisseur qu'à la fin de la phase de réalisation de son programme.

La réalisation de tout projet agréé donne droit à un véhicule utilitaire destiné à l'exploitation.

En sus de ce premier véhicule utilitaire, pour chaque projet réalisé et dont les activités ont démarré, d'autres véhicules utilitaires peuvent être exonérés, à raison d'un véhicule par cent cinquante millions de francs cfa investis en matériels de production.

Les entreprises doivent justifier que ces véhicules complémentaires sont liés à l'exploitation.

Le montant des investissements en matériel de production est évalué à partir des déclarations d'importation déposées à l'APIX.

Toutefois, les véhicules utilitaires spécifiques aux programmes agréés et directement liés à la production, sont exonérés, conformément aux besoins justifiés par les entreprises.

Les véhicules de tourisme ne sont exonérés que lorsqu'ils sont spécifiques aux activités de transports touristiques.

Art 5. – Dispositions relatives aux pièces de rechange

La liste des pièces de rechange est élaborée après l'acquisition des matériels agréés destinataires, sans pouvoir dépasser 10 % de la valeur CAF de ces matériels établie à partir des déclarations d'importation.

Art 6. – Matériels et matériaux produits ou fabriqués au Sénégal

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements, les matériels et matériaux produits et fabriqués au Sénégal ne bénéficient pas de l'exonération des droits de douanes et de la suspension de la TVA, pour les importations et les achats locaux.

La liste des matériels et matériaux produits ou fabriqués au Sénégal est établie par une commission composée des représentants de l'APIX, du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat, des Ministères ayant sous leur tutelle les activités éligibles au Code des Investissements, des professionnels et du secteur privé.

La commission se réunit sur convocation de l'APIX, suite à une saisine du Ministre chargé de l'Industrie d'un dossier constitué par les entreprises fabriquant les matériels ou matériaux concernés.

Le dossier doit contenir toutes les informations utiles concernant, en termes de quantités et de qualité, l'offre locale, la demande et les importations.

Sont retenus sur la liste des matériels et matériaux produits au Sénégal, les biens répondant aux critères suivants :

- le produit local concerné satisfait les règles édictées par l'UEMOA en matière d'origine ;
- les capacités locales de fabrication couvrent au moins 75 % de la demande locale ;
- la production locale satisfait les exigences de compétitivité prix, à qualité égale, relative aux produits similaires importés ;
- la production locale satisfait les exigences de qualité formulées par les investisseurs.

Après avis favorable de la commission, l'APIX en charge du secrétariat de ladite commission élabore ou met à jour la liste des matériels et matériaux produits

ou fabriqués au Sénégal, qui fera l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

Cet arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements, l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs porte sur les emplois additionnels, correspondant à des postes de travail générés par la réalisation des programmes agréés et faisant l'objet de contrats de travail.

Art. 8. - Les entreprises agréées au Code des Investissements bénéficient pendant cinq ans d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 40 % du coût des investissements réalisés dans le cadre du programme agréé et revêtant les formes ci-après :

- matériels d'exploitation fixes ;
- matériels informatiques ;
- véhicules en engins utilitaires ;
- véhicules de tourisme destinés exclusivement au transport touristique ;
- terrains ;
- travaux d'aménagement et de constructions ;
- travaux de montage et d'installation des matériels compris dans le programme agréé.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la réalisation effective de tout ou partie du programme agréé.

Seuls peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt les investissements qui figurent sur la liste des biens et services visée à l'article 2 du Code des Investissements.

TITRE III : MODALITES D'AGREMENT :

Art. - 9. - L'agrément au Code des Investissements est accordé par lettre du Ministre chargé des Finances, après avis favorable du Comité d'agrément de l'APIX, sur présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

1. pour tous les secteurs éligibles :
 - une demande d'agrément adressée au Ministre chargé des Finances ;
 - un certificat d'inscription au registre du commerce et la photocopie légalisée des cas d'une entreprise individuelle ;
 - une fiche technique établie en dix exemplaires et indiquant :
 - la zone d'implantation de l'investissement ;

- l'origine des investissements ;
- la description des biens et services dont la production est envisagée ;
- la description du processus de production des biens et services ;
- les capacités de production actuelle et à installer ;
- l'estimation en volume et en valeur de la part du marché local que l'entreprise se propose de couvrir et une évaluation du chiffre d'affaires escompté à l'exportation ;
- le récapitulatif des investissements ;
- la date envisagée pour le lancement de la production ;
- le détail par nationalité des emplois permanents prévus ;
- la liste de matériels et matériaux destinés à la réalisation du programme ;
- le titre d'occupation du terrain d'assiette pour les projets agricoles ;
- les plans architecturaux des travaux envisagés, pour les programmes comportant des constructions et notamment :
 - plan de situation ;
 - plan de masse ;
 - vues en plan, façade et coupe des différents modules ;
- devis quantitatifs et estimatifs des matériaux à utiliser.

2. Pour les secteurs de l'Education, de la Santé, du Tourisme, de l'extraction de substances minérales et des infrastructures.

- les autorisations requises, dans les secteurs de la santé ou de l'éducation ;
- les plans architecturaux des travaux envisagés et les plans d'exécution, pour les projets d'infrastructures ;
- le contrat de rattachement à un réceptif existant, à défaut d'une base, pour les activités ludiques ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation, si le réceptif touristique comprend un casino et des salles de jeux
- le permis d'exploitation prévu par le Code minier, pour les projets d'extraction de substances minérales.

3. Pour les projets d'extension :

En sus des pièces ci-dessus énumérées, les dossiers des projets d'extension doivent aussi comporter :

- un quitus fiscal datant de moins de six mois ;
- les états financiers du dernier exercice comptable.

Art. 10 - Procédures d'agrément

Le dossier de demande d'agrément au Code des Investissements est déposé à l'APIX, qui délivre un récépissé de recevabilité ou de rejet.

Le dossier est inscrit par l'APIX et transmis au comité d'agrément pour avis.

L'APIX dispose d'un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt, pour notifier à l'investisseur la suite réservée à sa requête.

Au terme de ces dix jours ouvrables, les documents d'agrément sont mis à la disposition de l'investisseur, qui est tenu de se présenter au Guichet Unique de l'APIX, pour en prendre possession.

A l'expiration du délai imparti à l'APIX pour statuer sur la demande d'agrément et si aucune décision n'a été notifiée au demandeur, l'agrément est réputé accordé. L'APIX donne alors acte à l'intéressé, à la demande de celui-ci, de son agrément sur le récépissé de dépôt.

Sur la base du récépissé de dépôt, ainsi complété, l'APIX élabore les documents d'agrément (lettre et liste de matériels et matériaux) qui sont signés par le Ministre chargé des Finances et délivrés à l'investisseur.

En cas de recours pour décision de refus, le dossier est réexaminé par le comité d'agrément en présence de l'investisseur ou de son mandataire.

Le cas échéant, le comité d'agrément peut être élargi à tout expert susceptible d'apporter des éclaircissements sur le dossier de demande d'agrément.

L'APIX dispose alors d'un nouveau délai de dix jours pour notifier à l'investisseur la suite réservée à son recours. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé.

Toutes les décisions d'agrément sont publiées par les soins de l'APIX.

Art. 11. - Le comité d'agrément comprend :

- le Directeur général de l'APIX ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Guichet unique ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction générale des impôts et des Domaines.

Les réunions du comité d'agrément sont présidées par le Directeur général de l'APIX ou son représentant.

Le comité d'agrément se réunit chaque semaine autant de fois que cela est nécessaire, dans les locaux de l'APIX sur convocation et transmission des dossiers de demande d'agrément, au moins deux jours à l'avance.

Le comité d'agrément délibère à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. - L'APIX est chargée, en collaboration avec la Direction générale des Douanes et la Direction générale des Impôts et des Domaines, du suivi et de l'évaluation des projets agréés.

L'APIX établit annuellement un rapport d'activité faisant le bilan de l'application du Code des Investissements.

Dans ce rapport, l'APIX peut proposer toute mesure de nature à améliorer les procédures d'agrément.

Le suivi-contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés dans le cadre du Code des Investissements est assuré par une structure dont la mission, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**TITRE IV. - OBLIGATIONS
DES ENTREPRISES AGRÉÉES**

Art. 13. - Les entreprises agréées au Code des Investissements sont tenues de se conformer aux exigences environnementales auxquelles leurs programmes d'investissement sont soumis, notamment, la réglementation des établissements classés et celle de l'évaluation environnementale, telles que prescrites par le Code de l'Environnement et les textes législatifs et réglementaires applicables le cas échéant.

Art. 14. - Les véhicules bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des Investissements sont immatriculés de manière spécifique par le Service des Transports terrestres.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. - Les programmes agréés avant l'entrée en vigueur de la loi portant Code des Investissements peuvent être admis au bénéfice du Code, à condition de n'avoir pas connu un début d'exécution.

La demande d'agrément doit être faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi portant Code des Investissements.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment, des Transports terrestres et des Transports Maritimes intérieurs, et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-629 en date du 7 mai 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une unité de production de légumes de contre saison et de produits exotiques sur un terrain du domaine national, situé à Ndiawdouné, dans la Communauté rurale de Gandon, par la Société « Les Grands Domaines du Sénégal », prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'une unité de production de légumes de

contre saison et de produits exotiques sur un terrain non immatriculé, d'une superficie de 70 hectares, situé à Ndiawdouné, dans la Communauté rurale de Gandon, par la Société « Les Grands Domaines du Sénégal ».

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat.

Art. 3. – Est prononcée en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. – Le montant des indemnités à verser aux occupants est arrêté à la somme totale de : deux millions neuf cent vingt mille francs, détaillée comme suit :

PROPRIETAIRES	DESIGNATION	VALEUR UNIT.	EVAL.
Hamadine Bâ, né le 1 ^{er} .4.38 CNI n° 1259 97 01296 du 8 février 2002	- Une case implantée au milieu du champ	250 000 F	250 000 F
	- Haie vive protégée par du fil en nylon entourant un champ de 0,7 ha soit 400 m de clôture	1000 F/mètre de clôture	100 000 F
	- Une plantation de manioc couvrant 0,25 ha en cours de maturation Récolte espérée :		
	20 sacs de 135 kg	20 000 F le sac	400 000 F
	30 pieds d'arbre	3 000 F	90 000 F
		TOTAL	1.140.000 F
Moussa Diop, né en 1939 CNI n° 1 254 85 00662 du 24 octobre 1995	Champ de 1,5 hectares non cultivé, entièrement clôturé par une haie vive protégé par du fil nylon sur un périmètre de 600 mètres	1 000 F/mètre de clôture	600.000 F
	- 2 abris en paille	100.000 F	200.000 F
	- 20 pieds d'arbres	3.000 F	60.000 F
		TOTAL	860 000 F
Amadou Faye, né le 9.9.35 CNI n° 1 254 85 00633 du 20.11.95	- Champ de 1 hectare non planté, clôturé par une haie vive et protégé par du fil en nylon sur 400 mètres	1.000 F/mètre de clôture	400 000 F
	- 20 pieds d'arbres	3.000 F	60 000 F
		TOTAL	460 000 F
Samba Diop, né le 3.3.34 CNI n° 1254 83 01623 du 24.7.96	- Champ de 1 ha clôturé par une haie vive protégé par du fil nylon sur un périmètre de 400 mètres	1 000 F/mètre de clôture	400 000 F
	- 20 pieds d'arbres	3 000 F	60 000 F
		TOTAL	460 000 F

Art. 5. — Lesdites indemnités seront payées aux ayants droits par la Société » Les Grands Domaines du Sénégal ».

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4537 en date du 21 avril 2004 portant agrément de « Made In Africa » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « Made In Africa » dans le cadre de ses activités industrielles de confection et de tissage.

Art. 2. — « Made In Africa » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. — « Made In Africa » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. — Les avantages octroyés à « Made In Africa » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. — Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4725 MEF-DGCPT-DCP en date du 4 mai 2004 portant nomination du Receveur percepteur de la Commune de Diourbel.

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, Mle de solde n° 510575/A, inspecteur du Trésor, précédemment fondé de pouvoirs du Trésorier Payeur régional de Louga, est nommé Receveur Percepteur municipal de Diourbel en remplacement de M. Théophile Edouard Amine appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Fall justifiera dans les meilleurs délais de la prestation de serment prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à six cent mille francs.

Art. 4. — Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4771 DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 12 mai 2004 portant agrément au régime de l'admission temporaire normale de fabrication (ATN) de la Société « LA ROCHETTE » de Dakar, sise au Km 13,5, Route de Rufisque.

Article premier. — La Société la ROCHETTE de Dakar, sise au Km 13,5, Route de Rufisque est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société la ROCHETTE de Dakar sont énoncées dans le tableau en annexe.

Art. 3. — En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.092/MEF/DGD/BREP3 du 23 août 1985.

Art. 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Matières premières	Positions tarifaires	Etat de présentation	Quantités annuelles	Produits finis	Positions tarifaires	Conditionnements	Rendements	Bureaux de dédouanement
Papiers & cartons	4802510000	Rouleaux	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4802520000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4802530000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4802600000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804110000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804190000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804210000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804290000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804310000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804390000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804410000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804420000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804490000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804510000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804520000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4804590000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805100000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805210000	Rouleaux	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805220000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805230000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805290000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805600000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805700000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4805800000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4807100000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4807900000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4808100000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4808200000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4808300000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4808900000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810110000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810120000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810210000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810290000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810310000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810320000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810390000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810910000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4810990000	Rouleaux	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4811100000	Pelettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4811210000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4811290000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4811310000	Palettes	16000 Tonnes					

Matières premières	Positions tarifaires	Etat de présentation	Quantités annuelles	Produits finis	Positions tarifaires	Condition.	Rendements	Bureaux de
Papiers & cartons	4811390000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4811400000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4811900000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4823110000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4823190000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4823590000	Palettes	16000 Tonnes					
Papiers & cartons	4823900000	Palettes	16000 Tonnes					
Encres d'imprimerie	3215110000	Pots métalliques	36 Tonnes					
Encres d'imprimerie	3215190000	Bidons en matière plastique	36 Tonnes					
Encres d'imprimerie	3215900000		36 Tonnes					
Colles, amidons, féculés et produits	1108110000	Sacs en papier	425 Tonnes					
à usage de colles	1108120000	Fûts	425 Tonnes					
à usage de colles	1108190000	Fûts	425 Tonnes					
à usage de colles	1301200000	Fûts	425 Tonnes					
à usage de colles	3505100000	Fûts	425 Tonnes					
Colles	3505200000	SACSEN PAPIER	425 Tonnes	Emballages et autres articles en carton ondulé	4819100000	Paquet	85 %	Dakar Port Sud
Amidons, Facultés et produits à usage de colles	3505300000 et autres articles en	FUTS	425 tonnes	Emballages carton plat	4819200000	Cartons	85 %	Dakar Yoff
	3506100000				4819200000		85 %	
	3506990000				4919300000	Rouleaux	85 %	Dakar Paquets pots
					4819500000		85 %	
	2722000000	Cartons sur palette	140 tonnes	Emballages et autres articles en papier et en matière plastiques	4919650000		85 %	
					4820300000		85 %	
					4820900000		85 %	
					4821100000		85 %	
paraffines	2712200000		60 tonnes		4821900000		85 %	
	3404100000	Cartons sur palette	60 tonnes		4820390000			85 %
Cires	3404200000				4910000000		85 %	
	3404900000				3926900000		85 %	
	3212100000	Rouleaux	3 tonnes				85 %	
Feuilles pour le marquage au fer	3212900000						85 %	
	3919100000						85 %	
Adhésifs en matière plastique	3919900000		65 tonnes				85 %	

ARRETE MINISTERIEL n° 4791 MEF-DA en date du 17 mai 2004 autorisant la Société Assurances « Al SALAM » à exercer en qualité d'Agent général d'Assurances des AGS-IART et AGS-VIE.

Article premier. – La Société Assurances « Al SALAM », sise au 31 rue Abdou Karim Bourgi à Dakar est autorisée à exercer l'activité d'agent général d'assurances du Groupe Assurances générales sénégalaises, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date du signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4792 MEF-DMC en date du 17 mai 2004 portant agrément de la Société nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Société nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour l'année 2004.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cinquante millions de francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Monnaie et Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5101 MEF-DA en date du 25 mai 2004 autorisant la Société SIGMA ASSUR S.A à exercer le Courtage en Assurance au Sénégal.

Article premier. – La Société SIGMA ASSUR S.A, domicile à Dakar, Cité millionnaire, Route de l'Aéroport, BP 5131 Dakar RP, est autorisée à exercer le courtage en Assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurance de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4157 en date du 16 avril 2004 portant agrément de Coopératives d'Habitat et de Construction

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'Habitat et de construction ci-après :

- la Coopérative d'Habitat des Ressources sénégalais de Bonn ;
- la Coopérative Nourou Habitat ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction du personnel du CRAT (Centre régional africain de technologie) ;
- la Coopérative d'Habitat des Employés locaux de la Mission américaine au Sénégal ;
- la Coopérative d'Habitat de la Cour de Cassation ;
- la Coopérative d'Habitat Karambénor ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Pharmacie Guigon ;
- la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de la S.P. N. M. D. S. ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de A.B.B ;
- la Coopérative d'Habitat des Employée de D.H.L ;
- la Coopérative d'Habitat de la F.D.E.A ;
- la Coopérative d'Habitat du Syndicat des Enseignants en Langue arabe ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de l'OMVS ;
- la Coopérative d'habitat social de la Direction de l'Asecna ;
- la Coopérative d'Habitat du Syndicat des Enseignants libres du Sénégal (Cohasels) ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction de Soéco Poncet et Compagnie ;
- la Coopérative d'Habitat du Syndicat de l'Alliance démocratique des Enseignants du Sénégal ;
- la Coopérative d'Habitat des professionnels de l'Audiovisuel ;
- la Coopérative d'habitat des Ressortissants Sénégalais de Belgique (and liguèye Sunu Sénégal) ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de Sénégal Handling Service ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;

- la Coopérative d'Habitat de l'Agence de Développement municipal ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- la Coopérative d'Habitat des Enseignants du Sénégal - CHENSE (FGTS) ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel du Centre Talibou Dado ;
- la Coopérative d'Habitat du personnel de la Sosétra ;
- la Coopérative d'Habitat des ressortissants sénégalais d'Alençon (France) ;
- la Coopérative d'Habitat de la Sococim 2^e tranche ;
- la Coopérative d'Habitat « Espace Pélican » ;
- la Coopérative d'Habitat de l'Union des Enseignants du Sénégal ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de l'Ambassade du Canada ;
- la Coopérative d'Habitat du Syndicat national des Enseignants du Moyen secondaire ;
- la Coopérative d'Habitat du Groupe scolaire Dior ;
- la Coopérative d'Habitat national des Enseignants en Langue arabe du Sénégal (Coopelas) ;
- la Coopérative d'Habitat de la Zone de Captage ;
- la Coopérative d'Habitat des Agents d'Administration de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat, Trainer's association de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat du Centre hospitalier régional de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel du Pader / Ewa de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat Agents de l'Administration de la Région de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat des Membres du C.D.D. de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat de l'Union des Femmes commerçantes de Thiès ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel du Nouveau Lycée de Thiès ;

Art . - 2 . - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

DECRET n° 2004-655 du 26 mai 2004

complétant le décret n° 78 - 420 du 11 mai 1978
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
de la Compagnie du Théâtre national
Daniel Sorano.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 78-420 du 11 mai 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé .

DECRETE :

Article premier . - L'article 3 du décret susvisé n° 78-420 du 11 mai 1978 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une rémunération et d'avantages en nature déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture. »

Art . - 2 . - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mackye SALL.

**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES.**

DECRET n° 2004-647 du 17 mai 2004

**fixant les modalités d'application de la Loi
n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code
minier**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Règlement n° 18/ 2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 2003 -36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République , la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier. – Modalités d'application de la loi portant Code minier.

Le Présent décret fixe les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 2. – Définitions

Les définitions de la loi portant Code minier s'appliquent au présent décret d'application.

Art. 3. – Election de domicile

Tout titulaire de titre minier, tout amodiatraire ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage de droits résultant d'un titre minier, fait élection de domicile dans la République du Sénégal et le notifie au Ministre chargé des Mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application du Code minier et des textes pris pour son application.

Art. 4. – Langue des documents

Toutes déclarations faites, toutes demandes formulées, toutes informations et toutes documentations fournies en application du Code minier sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée.

Elles sont obligatoirement adressées au moins en trois exemplaires originaux à l'autorité administrative compétente.

En cas de litige et/ou contentieux, c'est le texte français qui fera foi.

Art. 5. Renseignements sur les personnes physiques ou morales

Les demandes formulées en application du Code minier doivent fournir les renseignements suivants sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées.

S'il s'agit d'une personne physique :

- nom, prénom (s) ;
- qualité, nationalité et domicile.
- S'il s'agit d'une personne morale :
- Le NINEA ;
- Les statuts ;
- Le siège social et le capital social ;

- Les nom, prénom (s) ; qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ;

- Les comptes de résultats et le bilan des trois (03) derniers exercices.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée des pouvoirs y afférents.

Art. 6. – Modifications apportées aux renseignements sur les personnes physiques ou morales

Tout titulaire d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre chargé des Mines, toute modification apportée aux renseignements visés à l'article 5 du présent décret. Il doit lui adresser le cas échéant chaque année, copies de son compte d'exploitation, de son bilan, des rapports et documents présentés aux assemblées générales.

Art. 7. – Registres et cartes tenus par l'Administration des mines

Des registres spéciaux sont tenus par la Direction chargée des Mines dans lesquels sont portées :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;

- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ;

- mention de tous changements, tels que transmissions, fusions ou amodiations survenus concernant ces titres miniers.

Une carte de la République du Sénégal comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leur numéro d'enregistrement aux registres prévus ci-dessus est également tenue à jour par la Direction chargée des Mines.

Les cartes sont communiquées sur place à tout requérant et les registres sont consultés sur place.

Art. 8. – Conservation des données du sol et du sous-sol

La Direction chargée des Mines conserve les données sur le sol et le sous-sol de la République du Sénégal et les met à la disposition du public sous réserve des dispositions à l'article 66 de la loi portant Code minier.

Art. 9. – Travaux en profondeur

La déclaration préalable de travaux à plus de dix mètres de profondeur telle que prévue dans le Code minier en son article 10 est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie.

Elle précise l'identité du déclarant, la localisation et la nature des travaux.

Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant par le Directeur des Mines et de la Géologie avec la mention de la date de réception de la déclaration.

Au terme des travaux, les informations recueillies sont communiquées au Directeur des Mines et de la Géologie accompagnées de tous documents techniques y afférents.

Si ces travaux donnent lieu à publication notamment d'articles, d'ouvrages ou de cartes, trois exemplaires originaux de chacun de ces documents sont transmis au Directeur des Mines et de la Géologie.

TITRE II. – PROSPECTION

Art. 10. – Demande d'autorisation de prospection

La demande d'autorisation de prospection telle que prévue à l'article 12 du Code minier est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements et documents prévus à l'article 5 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ;

- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ;

- une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, les résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

Art. 11. – Délivrance d'autorisation de prospection

L'autorisation de prospection est délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie pour une période n'excédant pas six mois. Elle précise la date de réception de la demande ainsi que l'identité du demandeur et du responsable des travaux sur le terrain, l'objet de la prospection, sa durée et la zone sur laquelle se feront les travaux.

Le titulaire de l'autorisation doit communiquer au Directeur des Mines et de la Géologie les résultats de la prospection conformément à l'article 14 du code minier.

Art. 12. – Rapport de fin de travaux de prospection

Au terme des travaux de prospection, son titulaire transmet au Directeur des Mines et de la Géologie un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus, accompagné de tous les documents techniques y afférents.

Art. 13. – Renouvellement d'autorisation de prospection

Sous peine de forclusion, la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée sept jours au moins avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation de prospection.

Elle est accompagnée :

- d'un rapport préliminaire indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus ;

- d'un programme général des travaux complémentaires envisagés.

L'autorisation de prospection peut être renouvelée une seule fois, pour une période n'excédant pas six mois.

TITRE III. – RECHERCHE MINIERE

Art. 14. – Définition de périmètre de permis de recherche

Le périmètre des permis de recherche est défini par des méridiens et des parallèles ou par des lignes topographiques réelles (cour d'eau, côtes, frontières d'Etats) ou par une combinaison des deux.

Art. 15. – Demande de permis de recherche

La demande de permis de recherche est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité ;
- les coordonnées du périmètre demandé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret ;
- l'estimation de la superficie de la zone objet du périmètre du permis de recherche sollicité.

Le dossier de demande de permis de recherche comporte également :

- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50000 ou au 1/200000 où est localisé le périmètre du permis de recherche sollicité ;
- une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés ;
- des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement ;
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de recherche établi conformément au modèle mentionné à l'article 42 du présent décret.

Art. 16. – Recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche

Les dossiers de demande de permis de recherche sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 15 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre, du Ministre chargé des Mines.

Dans un délai maximum de quinze jours qui suit la date de dépôt de la demande, le demandeur est convoqué à la Direction des Mines et de la Géologie pour une étude conjointe de son dossier.

Art. 17. – Reconnaissance des sommets de périmètres de permis de recherche

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant peut, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche, procéder à la reconnaissance sur place des sommets du périmètre sollicité.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis de recherche dûment convoqué ou de son représentant.

Au cas où le demandeur du permis de recherche ou son représentant s'abstient d'assister à la reconnaissance, il lui est notifié une mise en demeure. Si après un délai de quinze jours la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la demande peut être rejetée.

Art. 18. – Délivrance du permis de recherche

Le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de signature de la convention, le requérant a droit au permis de recherche.

La délivrance du permis de recherche est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 19. – Demande de renouvellement de permis de recherche

La demande de renouvellement d'un permis de recherche est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Elle doit être introduite deux mois au moins avant l'expiration du permis de recherche. Elle précise :

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du Code Minier ;

- la durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 17 du Code minier ;

- les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Code minier.

Le dossier de demande de renouvellement du permis de recherche comporte également :

- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50000 ou au 1/200000 où le demandeur indique les configurations du périmètre sollicité et de la zone rendue ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés ;
- un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ;

- un rapport agréé sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental initial du site de recherche.

Art. 20. – Délivrance de renouvellement de permis de recherche

Le dossier de demande de renouvellement de permis de recherche est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 19 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement du permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 17 du Code minier et aux dispositions du présent décret, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit au renouvellement de son permis de recherche.

Le renouvellement du permis de recherche est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 21. – Demande de prorogation de permis de recherche

La demande de prorogation doit être introduite deux mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche. Elle est établie en trois exemplaires originaux, adressée au Ministre chargé des Mines.

La demande précise :

- la durée de prorogation sollicitée ;
- les références du permis de recherche.

Le dossier de demande de prorogation de permis de recherche comporte également :

- un rapport technique et tous les documents justifiant de la nécessité de la prorogation ;
- un programme d'activités sur les travaux envisagés.

Art. 22. – Délivrance de prorogation de permis de recherche.

Le dossier de demande de prorogation du permis de recherche est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 21 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

La prorogation du permis de recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Si la décision du Ministre chargé des Mines n'est pas intervenue dans les vingt et un jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à la prorogation de son permis de recherche.

L'arrêté de prorogation du permis de recherche précise la durée de la prorogation et les engagements du titulaire durant la période de prorogation.

La prorogation du permis de recherche est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 23. – Renonciation au permis de recherche

La déclaration de renonciation total ou partielle au permis de recherche prévue à l'article 21 du Code minier est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Elle précise :

- les références du permis de recherche ;
- les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la renonciation ;

Elle doit être accompagnée :

- d'un rapport détaillé en trois exemplaires portant sur l'ensemble des résultats sur les travaux géologiques, miniers, cartographiques, géophysiques, géochimiques, réalisés ainsi que l'ensemble des documents techniques relatifs aux programmes de travaux effectués notamment les cartes, les logs et carottes de sondages, les analyses chimiques et les études acquises sur la zone libérée ;
- d'un rapport agréé sur l'analyse sommaire de l'état environnemental du périmètre du permis de recherche.

La renonciation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un mois visée à l'article 21 du Code minier et conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 24. – Retrait de permis de recherche

Le permis de recherche est retiré par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans les conditions prévues par l'article 22 du Code minier.

Le retrait, après audition du titulaire du permis de recherche dans le délai de deux mois prévue par la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de permis de recherche, sans titre d'exploitation ;

- lorsque l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un an, sans motif valable ;
- en cas de non introduction, sans motif valable, d'une demande de titre minier d'exploitation dans un délai d'un an, situé à la découverte d'un gisement commercialement exploitable, à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans lequel ladite découverte est faite ;
- en cas de cession, de transmission ou de toute autre transaction sur le titre minier, sans approbation préalable du Ministre chargé des mines ;
- en cas de non réalisation sans motif valable du programme annuel de travaux et des dépenses minimales approuvés ;
- en cas de non-paiement des droits d'entrée fixes.

TITRE IV. – EXPLOITATION MINIÈRE

Art. 25. – Définition de périmètre de permis d'exploitation ou de concession minière

Le périmètre, objet d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, est, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Mines, de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-Ouest.

Ledit périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dont il dérive.

Le périmètre peut chevaucher plusieurs périmètres initialement attribués au même titulaire pour la même substance si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces périmètres.

Art. 26. – Demande de permis d'exploitation ou de concession minière

La demande de permis d'exploitation ou de concession minière est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

La demande précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 5 du présent décret ;
- les références du permis de recherche en vertu duquel le demande est sollicitée ;
- les coordonnées et la superficie de la zone du périmètre sollicité ;

Le dossier de demande de permis d'exploitation ou de concession comporte également :

- un extrait de la carte topographique du Sénégal au 1/50.000 ou 1/200.000 indiquant clairement la localisation du périmètre du permis demandé ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/10000 ou 1/5000 où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au réseau géodésique national repérable ou à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ;
- un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ;
- un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ;
- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ;
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 du Code minier ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ;
- un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales.
- Un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de recherche établi conformément au modèle mentionné à l'article 42 du présent décret, si la demande n'est pas issue d'un permis de recherche en cours de validité.

Art. 27. – Recevabilité des dossiers de demande de permis d'exploitation ou de concession minière

Les dossiers de demande de permis d'exploitation ou d'une concession minière sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 26 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des Mines.

Art. 28. – Délivrance de permis d'exploitation ou de concession minière.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines pour une période initiale maximale de cinq ans pour le permis d'exploitation et entre cinq et vingt cinq ans pour la concession minière. Il confère aux titulaires des droits visés à l'article 28 du Code minier.

Préalablement à la délivrance du permis d'exploitation ou la concession minière, la convention minière peut faire l'objet de révision entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation ou la concession minière pour tenir compte des données propres à l'exploitation et des conditions économiques du moment mais aussi des découvertes de concentrations additionnelles non prises en compte par l'étude de faisabilité. La convention minière et les avenants éventuels sont annexés au décret accordant le permis d'exploitation ou la concession minière.

La délivrance du permis d'exploitation est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 29. – Prorogation de la validité du permis de recherche en vertu duquel la demande de permis d'exploitation ou de concession minière a été faite.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande du permis d'exploitation ou de la concession minière jugée recevable avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite, la validité dudit permis de recherche est prorogée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande. Toutefois cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande. Le reste du périmètre est réputé rendu définitivement.

Art. 30. – Bornage périmètre de permis d'exploitation ou de concession minière

Dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation ou de la concession minière, il est procédé, au bornage du périmètre attribué, aux frais du titulaire. Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant peut à cet effet, désigner un géomètre agréé pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinq cent mètres.

Art. 31. – Inscription en matière de propriété foncière

Le permis d'exploitation et la concession minière font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière.

L'inscription est demandée par le Directeur des Mines et de la Géologie. La demande est accompagnée d'un extrait du décret d'institution et du plan du titre minier.

Art. 32. – Extension de permis d'exploitation ou de concession minière à d'autres substances minérales

La demande d'extension du permis d'exploitation ou de concession minière à d'autres substances minérales telle que prévue à l'article 26 du Code minier, est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle précise :

- les références du titre d'exploitation dont l'extension à une ou plusieurs autres substances est demandée ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée.

Le dossier de demande d'extension comporte également :

- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension ;
- une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 83 du Code minier.

Art. 33. – Délivrance d'extension de permis d'exploitation ou de concession minière à d'autres substances minérales

Le dossier de demande d'extension du permis d'exploitation ou de la concession minière à d'autres substances minérales, est déclaré recevable en la forme par lettre du Directeur des Mines et de la Géologie, s'il est conforme à l'article 32 du présent décret.

L'extension du titre minier d'exploitation est accordée suivant les mêmes procédures et dans les mêmes formes que l'attribution du titre minier d'exploitation initial.

L'extension du permis d'exploitation ou de la concession minière à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 34. – Demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de la concession minière

La demande de renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière doit parvenir au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux, quatre mois avant l'expiration de la période de validité du titre minier d'exploitation. Elle précise :

- les références du titre d'exploitation dont le renouvellement est demandé ;
- la durée du renouvellement sollicité ;

- les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité.

Le dossier de demande de renouvellement du titre d'exploitation comporte :

- la localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s), pour lequel (lesquels) le renouvellement est sollicité ;

- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du titre minier d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;

- une note technique sur les travaux envisagés.

Art. 35. — Délivrance de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession minière

Le dossier de demande de renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 34 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière est accordé par décret, conformément à l'article 27 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Le renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 36. — Demande de transformation de permis d'exploitation en concession minière

La demande de transformation du permis d'exploitation en concession minière conformément à l'article 28 du Code minier doit parvenir au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux, quatre mois au moins avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation. Elle précise :

- les références du ou (des) permis d'exploitation dont la transformation est demandée ;

- les substances pour lesquelles la transformation est sollicitée ;

- les coordonnées et la superficie du périmètre du permis d'exploitation dont la transformation en concession minière est sollicitée.

Le dossier de demande de transformation du permis d'exploitation en concession minière comporte également :

- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50.000, 1/200.000 où est localisé le périmètre du permis d'exploitation dont la transformation est sollicitée ;

- un plan détaillé à l'échelle 1/10.000 ou 1/5.000 ou à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sont rattachées à une bonne géodésique nationale ou à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;

- la localisation exacte sur un plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s) pour lequel (lesquels) la transformation est sollicitée ;

- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du permis d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et, le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;

- un rapport détaillé sur l'état du ou (des) gisement (s) découvert (s) justifiant la transformation du permis d'exploitation en concession minière, indiquant notamment les réserves additionnelles prouvées, les types de minéralisation et leurs teneurs et les résultats des tests métallurgiques ;

- un programme de développement et de mise en exploitation du ou (des) gisement (s) ;

- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ;

- le cas échéant un projet d'avenant à la convention minière, signée entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation concerné.

Art. 37. — Délivrance de transformation de permis d'exploitation en concession minière

Le dossier de demande de transformation d'un permis d'exploitation en concession minière est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 36 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

La demande de transformation d'un permis d'exploitation en concession minière est accordée par décret, conformément à l'article 25 du Code minier.

La transformation du permis d'exploitation en concession minière est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

Art. 38. — Cession, transmission ou amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière en cours de validité est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle précise :